



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 1074

#### Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les primes dont peuvent bénéficier les personnels des collectivités territoriales. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir préciser quelles sont, au plan légal, ces diverses primes, et par ailleurs dans quelle mesure les cadres des services administratifs des collectivités locales peuvent bénéficier d'une prime dite de technicité comme celle actuellement allouée aux cadres techniques.

#### Texte de la réponse

Reponse. - I - Les primes dont peuvent bénéficier les personnels des collectivités locales sont les suivantes : A - Avantages liés à l'emploi : 1o indemnité forfaitaire de sujétions spéciales des assistantes sociales municipales (arrêté du 9 juin 1980, art 5) ; 2o indemnité pour travail dominical permanent aux personnels de surveillance et de gardiennage des musées contrôlés ou classes (arrêté du 9 juin 1980, art 12) ; 3o indemnité d'astreinte allouée aux agents de maîtrise ouvrière et d'exécution des services techniques communaux (arrêté du 9 juin 1980, art 10) ; 4o indemnité spéciale des archivistes communaux, des bibliothécaires des bibliothèques communales contrôlées et des conservateurs des musées communaux contrôlés (arrêté du 16 octobre 1980) ; 5o prime spéciale des personnels techniques communaux (arrêté du 15 septembre 1978) ; 6o indemnité spéciale de fonctions des agents de la police municipale (arrêté du 3 janvier 1974) ; 7o indemnité spéciale de fonctions des gardes champêtres communaux (arrêté du 17 juin 1976) ; 8o indemnité des agents des services municipaux d'inhumation (arrêté du 17 février 1977) ; 9o allocation aux agents de la police municipale et rurale à qui est décernée la médaille d'honneur de la police française (arrêté du 29 décembre 1975) ; 10o prime de sujétions des auxiliaires de puériculture (arrêté du 14 janvier 1975). B - Avantages liés aux fonctions : 1o prime de fonction et prime provisoire des informaticiens communaux (arrêté du 23 juillet 1973) ; 2o indemnité horaire spéciale des agents communaux affectés au traitement de l'information (arrêté du 9 juin 1980, art 8) ; 3o prime de technicité aux personnels travaillant régulièrement sur certaines machines comptables (arrêté du 9 juin 1980, art 4) ; 4o indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner leurs soins aux animaux sauvages (arrêté du 9 juin 1980, art 11) ; 5o indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions particulières en faveur des agents communaux qui sont proposés au service des parcs et jardins municipaux (arrêté du 9 juin 1980, art 9) ; 6o indemnité de technicité pour conduite de certains véhicules automobiles et de pontons-grues (arrêté du 9 juin 1980, art 16) ; 7o indemnité forfaitaire pour l'utilisation de langues étrangères (arrêté du 5 février 1979) ; 8o indemnité horaire pour travaux supplémentaires (arrêté du 1er août 1951) ; 9o indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (arrêté du 27 février 1962) ; 10o prime de technicité (arrêté du 20 mars 1952) ; 11o prime des personnels des laboratoires municipaux (arrêté du 14 mars 1964) ; 12o indemnité forfaitaire spéciale pour mise en place des services d'une commune urbaine (arrêté du 28 février 1969) ; 13o indemnité spéciale accordée aux personnels communaux chargés de l'animation (arrêté du 15 juillet 1981). C - Avantages liés aux sujétions : 1o indemnités de chaussures et de vêtements de travail susceptibles d'être allouées à certains agents communaux (arrêté du 9 juin 1980, art 17) ; 2o indemnité horaire de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (arrêté du 9 juin 1980,

art 14) ; 3o indemnité pour fonctionnement des jurys d'examens ou de concours et l'exercice de tâches d'enseignement (article 7 de l'arrêté du 9 juin 1980) ; 4o indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (arrêté du 9 juin 1980, art 14) ; 5o indemnité de panier (arrêté du 9 juin 1980, art 15) ; 6o indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics (arrêté du 9 juin 1980, art 6) ; 7o indemnité pour travail du dimanche et des jours feries (arrêté du 19 août 1975) ; 8o indemnité pour utilisation d'outillage personnel (arrêté du 10 juin 1980). Les primes ci-dessus énumérées sont toutes applicables aux personnels des communes. Certaines d'entre elles le sont également aux personnels des départements : il s'agit de celles mentionnées en A (1o, 2o, 3o, 4o, 5o), B (2o, 3o, 4o, 5o, 6o, 8o, 9o, 10o, 11o) et C (1o, 2o, 3o, 4o, 6o). II. - Les personnels des services administratifs des collectivités locales ne peuvent bénéficier de la prime de technicité. Selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1952 modifié, cet avantage est destiné aux fonctionnaires des services techniques ayant, à ce titre, participé à l'élaboration de projets de travaux neufs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1074

**Rubrique :** Collectivités locales

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 1er août 1988, page 2259